

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2021

INTERDISANT LES PRATIQUES VISANT À MODIFIER L'ORIENTATION SEXUELLE - (N° 4501)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 55

présenté par

M. Chenu

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peut également être prononcée pour une durée »,

les mots :

« ou d'exercer une profession en lien avec la médecine est également prononcée pour une durée au minimum de six mois et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La participation d'un médecin ou d'un personnel de santé à ce type de pratiques est particulièrement grave. Il apparaît donc nécessaire de systématiser une interdiction temporaire d'exercer la médecine pour une durée d'au moins 6 mois.